

Divers

Récupération de l'indu auprès d'un travailleur : quid du précompte professionnel et des cotisations sociales ?

Un arrêt récent*¹ de la Cour de cassation nous donne l'occasion d'examiner si le travailleur qui a perçu indûment de la rémunération est tenu de rétrocéder à son employeur le précompte professionnel ainsi que les cotisations de sécurité sociale retenus par l'employeur.

La Cour du travail de Liège avait estimé que le travailleur devait uniquement restituer le montant qui lui avait été payé directement.

Cassant l'arrêt attaqué, la Cour de cassation rappelle que le précompte professionnel constitue une partie de la rémunération due au travailleur qui est retenue et versée au fisc par l'employeur « à titre d'avance à valoir sur l'impôt des personnes physiques ». La Cour conclut que le travailleur ayant indûment perçu de la rémunération doit dès lors, non seulement restituer la rémunération nette sur la base des articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil, mais également le montant du précompte. La Cour relève ensuite que l'obligation de restitution ne s'étend, en revanche, pas au montant des cotisations de sécurité sociale du travailleur. La Cour précise, enfin, que le travailleur ayant reçu le paiement de bonne foi, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la date de l'arrêt.

Amaury Arnould ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass, 16 septembre 2019, R.G. n°S.17.0079.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>